



## Division Déchets

### Information aux entreprises d'élimination concernant la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) au 1<sup>er</sup> janvier 2006

La nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'OMoD remplace l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Les prescriptions relatives aux déchets spéciaux restent inchangées pour l'essentiel. Mais l'exécution de l'ordonnance est simplifiée et des dérogations sont prévues dans de nombreux cas. L'outil informatique développé pour l'occasion facilite en outre les tâches administratives. L'OMoD comprend désormais des dispositions relatives aux « autres déchets soumis à contrôle » (p. ex. bois et pneus usagés).

Nous vous adressons cette lettre d'information pour vous faire part des principales modifications et des conséquences en résultant pour les entreprises d'élimination, afin que vous puissiez entreprendre suffisamment à l'avance les démarches nécessaires pour passer de l'ODS à l'OMoD.

#### 1. Numéros d'identification

Les numéros d'identification actualisés peuvent être consultés librement depuis novembre 2004 sur le site Internet [www.veva-online.ch](http://www.veva-online.ch). Il n'y a donc plus besoin de s'adresser à l'OFEFP pour obtenir des renseignements concernant des numéros d'identification de clients déjà assignés.

Les nouveaux numéros d'identification sont encore assignés par l'OFEFP jusqu'en octobre 2005. Puis la gestion des adresses des entreprises et de leurs numéros d'identification incombera aux cantons. Une entreprise d'élimination souhaitant demander de nouveaux numéros d'identification au nom de ses clients doit donc s'adresser au canton concerné à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

A l'occasion du changement de système, un chiffre a été ajouté au numéro d'identification: le numéro de commune<sup>1</sup> à quatre chiffres est désormais suivi d'un numéro courant à cinq chiffres au lieu de quatre. Dans les numéros d'identification existants, le numéro courant est complété par un zéro placé en tête. Jusqu'à fin 2005, l'application « VeVA-online » affiche encore les numéros à huit chiffres selon l'ODS. Les déclarations LDA pour 2005 doivent encore comprendre ces numéros à huit chiffres. Mais la banque de données utilise déjà neuf chiffres.

Nous vous signalons par ailleurs que nous avons tenu compte de la fusion de communes lors de la mise à jour des adresses des entreprises qui a précédé l'entrée en service de « VeVA-online », si bien que quelque 4000 entreprises ont reçu un nouveau numéro à cette occasion. Au vu de l'ampleur de la tâche administrative qui en aurait résulté, l'OFEFP a renoncé à en informer chaque entreprise

<sup>1</sup> Certaines communes des cantons de ZH et BE ont un numéro comportant moins de quatre chiffres.

concernée, d'autant plus que les numéros d'identification sont désormais librement accessibles.

## **2. Autorisation pour réceptionner des déchets spéciaux**

Les autorisations délivrées en vertu de l'ODS restent valables jusqu'à l'échéance indiquée. Les déchets autorisés actuellement peuvent toujours être réceptionnés. C'est toutefois la nouvelle liste de déchets qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En règle générale, les autorités cantonales compétentes ne vont pas renouveler les autorisations existantes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elles se contenteront d'adapter les codes de déchets en vigueur jusqu'à présent selon l'ODS dans le système informatique « VeVA-online ». Elles vous contacteront donc si nécessaire d'ici fin 2005. L'OFEFP propose des listes d'équivalence pour faciliter la conversion des codes, mais c'est l'autorisation écrite délivrée par les autorités cantonales qui fait foi dans tous les cas.

Dans la nouvelle liste, les déchets sont classés en fonction de leur provenance. Aussi certains d'entre eux peuvent-ils être répétés dans différents chapitres. En revanche, l'attribution des codes de déchets autorisés se réfère à leur nature. C'est pourquoi elle fait appel à la liste de déchets par type de substances, où les déchets sont regroupés en fonction de leur composition. En règle générale, on attribue des catégories de déchets entières, indépendamment de leur provenance.

## **3. Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux en Suisse**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, seuls les nouveaux documents de suivi selon l'OMoD sont agréés. Les déchets et les procédés d'élimination doivent y figurer sous leurs nouveaux codes. Ils porteront les numéros d'identification à neuf chiffres.

Des notices spécifiques seront adressées à certaines branches jouant un rôle important dans la remise des déchets, pour les informer des nouveaux codes à appliquer dans leur domaine (entreprises de camions-pompe, entreprises de peinture en bâtiment, industrie automobile, communes, spécialistes du traitement des surfaces/galvanisation, entreprises de transport, industrie graphique). L'OFEFP a l'intention de publier sur Internet les réponses aux questions le plus fréquemment posées à propos du codage et de la classification des déchets. Nous partons du principe que vous assistez les entreprises qui vous remettent des déchets, dans le cadre de vos prestations d'entreprise d'élimination.

Les documents de suivi peuvent toujours être retirés sur papier (jeux de copie carbone) auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)<sup>2</sup>. Mais l'application « VeVA-online » propose aussi des documents de suivi électroniques. Un tel document retiré en ligne peut être utilisé aussi bien par l'entreprise remettante que par l'entreprise d'élimination. Il est également transmissible par voie électronique, lorsque les deux partenaires utilisent le système. Une autre formule consiste à acquérir un logiciel client et à l'installer localement pour remplir les documents de suivi. Les deux procédés électroniques permettent de dupliquer et

---

<sup>2</sup> Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne, 031 325 50 00, [verkauf.zivil@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.zivil@bbl.admin.ch), [http://www.bbl.admin.ch/internet/produkte\\_und\\_dienstleistungen/online\\_shop/zivile\\_drucksachen/index.html?lang=fr](http://www.bbl.admin.ch/internet/produkte_und_dienstleistungen/online_shop/zivile_drucksachen/index.html?lang=fr)

d'adapter les documents de suivi similaires répétitifs sans qu'il faille les remplir entièrement à chaque fois.

Dans certains cas fondés, il est aussi possible de retirer uniquement des numéros de documents de suivi dans « VeVA-online », puis d'élaborer et d'imprimer les documents pertinents en utilisant le logiciel de l'entreprise. Ces documents de suivi doivent être approuvés au préalable par l'OFEFP.

Désormais, les documents de suivi collectifs applicables aux déchets spéciaux sont utilisables pour tous les déchets, pour autant que leur quantité soit inférieure à 200 kg par code de déchets et par entreprise remettante. Les documents de suivi collectifs peuvent être retirés uniquement auprès de l'OFCL, sur papier et en un seul exemplaire. L'entreprise remettante est tenue de conserver une pièce justificative de la remise de déchets spéciaux.

La version sur papier du document de suivi (0,72 fr.) et du document de suivi collectif (3,30 fr. par bloc de 25 exemplaires) ainsi que le document de suivi électronique (0,90 fr.) sont payants.

Les entreprises remettantes peuvent livrer de petites quantités (< 50 kg) de déchets spéciaux sans faire usage de documents de suivi. Elles doivent néanmoins conserver une pièce justificative des remises effectuées, tandis que les entreprises d'élimination sont tenues de déclarer dans « VeVA-online » les petites quantités qu'elles ont réceptionnées (déclarations LDA).

L'usage des documents de suivi est simplifié pour les transports qui passent par un centre logistique ainsi que pour les grandes quantités. Lorsqu'un transport passe par un centre logistique, le même document de suivi peut être utilisé pendant dix jours, pour autant que les emballages et les récipients ne soient pas ouverts. Lorsque de grandes quantités de déchets spéciaux provenant d'un site pollué, de boues de dépotoirs de route, sur mandat d'une commune, ou d'huiles usagées sont transportées vers une seule et même entreprise d'élimination, le même document de suivi peut être utilisé pour un véhicule donné pendant 30 jours.

#### **4. Liste des déchets spéciaux acceptés (LDA)**

Comme par le passé, les entreprises d'élimination doivent dresser une fois par trimestre la liste des déchets spéciaux qu'elles ont acceptés (LDA). En principe, les déclarations sont saisies dans « VeVA-online » par les entreprises d'élimination elles-mêmes. Elles disposent des possibilités suivantes pour s'acquitter de cette tâche:

1. S'il est fait usage d'un document de suivi en ligne, la déclaration LDA peut être générée directement lorsque l'entreprise d'élimination confirme la réception des déchets.
2. Les données LDA figurant dans les documents de suivi sur papier et les documents de suivi collectifs ou concernant la réception de petites quantités sont saisies dans « VeVA-online » au moyen d'un masque prévu à cet effet.
3. Les données figurant dans les documents de suivi en ligne sont exportées de « VeVA-online » dans le logiciel de l'entreprise, où elles sont mises en forme avec les autres données LDA. Les listes LDA dressées de la sorte sont ensuite importées et traitées dans « VeVA-online ».

Les déclarations LDA comprennent un numéro de document de suivi univoque. Ce numéro se compose de deux lettres suivies de huit chiffres. Les documents de suivi électroniques commencent par les lettres AA, les documents de suivi sur papier par BB et les documents de suivi collectifs par CC. Pour les déclarations de petites quantités, on utilisera les lettres DD suivies du numéro d'identification de l'entreprise d'élimination. En cas d'importation, il y a lieu de saisir le numéro figurant sur le document de suivi international.

## **5. Possibilités de formation**

La formation des entreprises remettantes et des entreprises d'élimination aux dispositions de l'OMoD et à l'utilisation du programme informatique « VeVA-online » incombe en principe à l'économie privée. L'OFEFP fournit du matériel d'instruction aux bureaux de conseil, associations ou entreprises d'élimination qui en font la demande. L'OFEFP et les cantons donnent des renseignements concernant l'offre de formation actuelle.

Une plate-forme de formation est mise à disposition pour les cours de formation et pour tester les fonctions et les interfaces. Cette plate-forme comprend le même éventail de fonctions que « VeVA-online ». Par contre, les données concernant les entreprises et les données de base ne sont pas mises à jour. Les entreprises peuvent, par exemple, manipuler à leur guise des documents de suivi et des déclarations LDA. Les participants aux cours de formation y reçoivent les informations nécessaires pour accéder au système. Veuillez vous adresser à l'OFEFP pour toute question concernant l'accès à la plate-forme de formation.

## **6. Accès à « VeVA-online »**

Le répertoire des entreprises – avec adresse(s) et numéro d'identification – ainsi que les listes de déchets sont accessibles sur « VeVA-online » sans code d'identification. Les utilisateurs doivent par contre s'identifier pour remplir des documents de suivi en ligne et pour établir des déclarations LDA. Le mot de passe nécessaire à cet effet est délivré sur demande par les autorités cantonales compétentes, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

## **7. Notifications et documents de suivi nécessaires pour exporter des déchets**

« VeVA-online » propose les formulaires de notification selon l'OCDE et selon la Convention de Bâle sous forme électronique. L'avantage réside dans le fait que les rubriques similaires répétitives peuvent être recopiées dans un nouveau formulaire pour y être éditées. Les formulaires doivent être imprimés et transmis sur papier à l'OFEFP, avec les autres documents requis pour formuler une demande d'exportation. Après avoir donné l'autorisation d'exporter par écrit, l'OFEFP communique également son approbation par voie électronique. L'entreprise peut alors établir et imprimer les documents de suivi internationaux correspondants. Pour le tronçon sur territoire helvétique, il n'est plus nécessaire de remplir un document de suivi suisse. Le document de suivi international suffit.

L'OFEFP perçoit désormais des émoluments pour l'octroi d'autorisations d'exporter des déchets. L'émolument de base se monte à 350 francs. Tout surplus de travail (en raison de documents manquants par exemple) peut être facturé.

## **8. Autres déchets soumis à contrôle**

L'OMoD introduit la catégorie des « autres déchets soumis à contrôle », qui comprend le bois usagé, les pneus, véhicules et câbles usagés, les déchets de chantier et matériaux terreux pollués, ou encore la ferraille mélangée non traitée provenant des ménages et des commerces.

Les entreprises qui acceptent déjà d'autres déchets soumis à contrôle ont jusqu'au 30 juin 2006 pour demander une autorisation à l'autorité cantonale compétente. Les autres déchets soumis à contrôle peuvent encore être réceptionnés sans autorisation jusqu'au 31 décembre 2006.

Les déchets constitués d'appareils électriques ou électroniques sont toujours soumis à contrôle. Les autorisations délivrées en vertu de l'OREA restent valables jusqu'à l'échéance indiquée. Désormais, les huiles alimentaires usagées – autres que celles déposées dans les points de collecte publics – ne sont plus considérées comme des déchets spéciaux, mais rangées parmi les autres déchets soumis à contrôle. Les autorisations pertinentes délivrées en vertu de l'ODS restent aussi valables jusqu'à l'échéance indiquée.

Les entreprises d'élimination qui réceptionnent d'autres déchets soumis à contrôle se voient attribuer un numéro d'identification et figurent également dans la liste des entreprises de « VeVA-online », avec mention des codes de déchets pour lesquels elles bénéficient d'une autorisation.

Différentes aides à l'exécution règlent les détails spécifiques à la plupart de ces autres déchets soumis à contrôle. Chacune d'entre elles comprend notamment le formulaire nécessaire pour procéder à la déclaration annuelle des déchets acceptés. Ce formulaire peut aussi être obtenu sous forme de fichier Excel. La déclaration est adressée au canton compétent et à l'OFEFP.

Les mouvements transfrontières d'autres déchets soumis à contrôle sont soumis à autorisation.

## **9. Prescriptions pour le transport de déchets dangereux**

Le document de suivi utilisé pour le transport de déchets en Suisse est conçu de manière à pouvoir servir également de document de suivi au sens des prescriptions régissant le transport de marchandises dangereuses. Par ailleurs, le document de suivi électronique reprend, parmi les données de base, les types d'emballages selon l'ADR/SDR qui sont utilisés couramment pour transporter des déchets spéciaux.

Le document ÖNORM S 2105:2003 10 01 (Institut autrichien de normalisation) peut servir d'aide pour classer les déchets parmi les marchandises dangereuses.

## **10. Seuils quantitatifs pour les déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les accidents majeurs**

Les déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif selon l'ordonnance sur les accidents majeurs figurent désormais à l'annexe 3 de l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets. Les adaptations de codes nécessitées par le renouvellement de la liste des déchets ont été apportées sans modification du libellé, à quelques exceptions près.

Vous trouverez tous les documents mentionnés ainsi que des informations exhaustives concernant l'exécution de l'OMoD et l'utilisation du programme informatique « VeVA-online » dans les pages du site Internet de l'OFEPF consacrées à l'OMoD ([http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg\\_abfall/verkehr](http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_abfall/verkehr))